



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**Séance du :** 10 juillet 2023

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.  
Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.  
Mmes CORDONNIER, LARDOT, SMETS et MM. AREND, BODELET, CAREME,  
DONDELINGER, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, PENNEQUIN, ROSMAN,  
WEYDERS, Conseillers communaux.  
Mme TOMAELLO H., Directrice générale.  
Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** Mmes AUBERTIN, MENON, conseillères communales.  
M. LUCAS, conseiller communal.

### **Délibération n°2292: Modification du règlement général de police sur la circulation routière relative à l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25m ou une hauteur supérieure à 2,15m.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6,1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;  
Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement notamment l'article 12, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 ; fixant la répartition des compétences entre les Ministres réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil communal datant du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m ;

Considérant la délibération n°2291 du conseil communal du 10 juillet 2023 par laquelle il est décidé de retirer la délibération du conseil communal du 27 février 2023 portant sur l'interdiction de stationnement des véhicules ayant une longueur supérieure à 5,25 m ou une hauteur supérieure à 2,15 m dans les localités d'ATHUS, AUBANGE, HALANZY et de RACHECOURT;

Considérant qu'il y a lieu de faire une délibération par localité afin d'éviter de devoir abroger toutes les mesures mises en place sur l'entièreté de la commune ;

Considérant l'accroissement du stationnement de véhicules utilitaires (fourgonnettes, camionnettes, camions...) sur le domaine public au sein de l'entièreté du territoire communal ;

Considérant que le stationnement de ces véhicules n'est pas adapté aux dimensions des places de stationnement présentes sur le domaine public et engendre une certaine insécurité pour les autres usagers ;

Considérant que plusieurs constats ont démontré que certains véhicules étaient stationnés parfois pendant plusieurs jours et semaines, générant ainsi des problèmes de rotation dans le stationnement ;

Considérant que pour des raisons de contrôle et pour des raisons de test de la mesure, il y a lieu d'établir une priorisation des rues dans lesquelles la mesure devra être mise en place : que deux phases ont donc été identifiées afin de tenter de résorber la problématique ;

Par 21 voix « pour » et 1 abstention (WEYDERS) sur 22 votants ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m<sup>3</sup>, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est interdit sur la voie publique dans les zones centrales de la localité d'AUBANGE:

En phase 1 :

- les rues de Clémarais, Haut de Clémarais, des n°1 à 105A de la rue de Longwy, de Messancy, des n°1 à 99 de la rue Perbal et du Village ;
- le Chemin de Michelberg ;
- l'Avenue de la Gare ;

En phase 2 (en option, en cas de problématique avérée) :

- les rues : Bosseler, Burton, des n°1 au 7 de la Cité, Claisse, Fabrich, Eugène Thommes, des n°1 au 35 rue François Gillet de la Grange-aux-Monts, Guillin, Hansel, Lahure, Léon Thommes de son croisement avec l'Avenue de la Gare au n°29, de la partie de la rue Mathen allant de son croisement avec la rue du Village jusqu'à son croisement d'un côté avec l'Avenue de la Gare et de l'autre côté avec la rue Schmit, Nasfeld, Ottemt, Rougefontaine, Schmit, du Stade et des n°1 à 12 de la rue Van Brabant ;
- les Impasses Faber et Reizer ;
- Le quartier du Gayenberg ;

**Article 2** : La mesure sera matérialisée par des panneaux ZE9b à chaque entrée de zone de stationnement où les véhicules de plus de 5,25 m de long ou de plus de 2,15 m de hauteur sont interdits, et par un panneau ZE9b/ pour préciser la zone où le stationnement de ce type de véhicule n'est plus d'application.

**Article 3** : Le stationnement de véhicules disposant d'un volume de charge supérieur à 5 m<sup>3</sup>, ayant une longueur supérieure à 5,25 mètres, ou une hauteur de plus de 2,15 mètres est autorisé dans les rues n'étant pas reprises dans les cartes annexes de l'article 2 et sur les parkings de délestages suivants :

- rue du Stade à proximité immédiate du terrain de football et de la gare d'AUBANGE ;
- le parking à l'entrée du bois du Jongenbësch (à proximité de la Yourte) ;

**Article 4** : La mesure sera matérialisée par des panneaux E9a et F59 avec comme additionnels « Max 3,5t » et « Parking de délestage ».

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,  
(s) KINARD F.

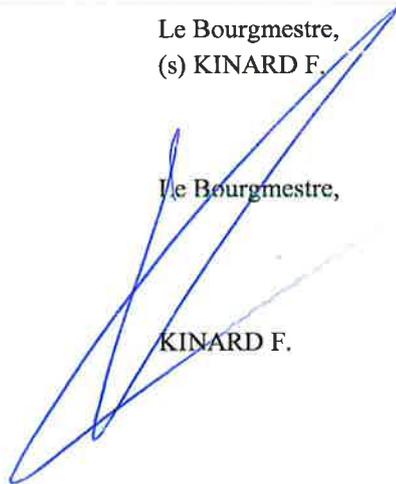
Pour extrait conforme :  
Aubange, le 13 juillet 2023

Le Directeur Général,

  
TOMAELLO H.



Le Bourgmestre,

  
KINARD F.